



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N° 65.2016-01.11.003

Arrêté portant modification de
l'arrêté préfectoral instituant la
commission départementale de la
nature, des paysages et des sites
dans le département des Hautes-
Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L341-1 et suivants et R 341-16 à R 341-25 du Code de l'environnement ;

Vu l'article R 553-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'article 18 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-079-06 du 20 mars 2009 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-079-06 du 20 mars 2009 modifié est complété comme suit :

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Lorsque la formation spécialisée « sites et paysages » est consultée sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, elle est composée :

1^{er} collège :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- un représentant de la direction départementale des Territoires,
- un représentant de l'agence régionale de santé,

2^{ème} collège :

- deux représentants du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- deux représentants de l'association départementale des maires dont un membre d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,

3^{ème} collège :

- un représentant des organisations agricoles et sylvicoles,
- trois personnalités qualifiées en matières de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, ou représentants d'associations agréées de protection de l'environnement habilitées pour participer aux instances consultatives,

4^{ème} collège :

- deux personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement,
- deux représentants des exploitants des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

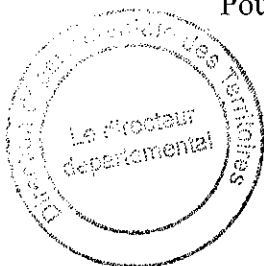
ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 modifié sus-visé restent et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 11 janvier 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Alain CHARRIER